CONVENTION NATIONALE.

OPINION

D'ALEXANDRE DELEYRE,

DÉPUTÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,

Contre l'appel au peuple, sur le jugement de Louis XVI.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Le jugement de Louis le tyran est une question d'état. On nous a d'abord fait douter qu'il fût justiciable, ensuite s'il étoit coupable ; aujourd'hui, l'on demande s'il est digne de mort, si l'on peut et ne doit pas lui faire grace de la vie ; enfin, si ce n'est pas au peuple seul de décider de sa destinée : or, je dis que l'intérêt d'état, ou le salut du peuple, tranche toutes ces questions.

On sçait bien qu'un roi, despote ou non, est toujours responsable envers la nation qu'il opprime ou qu'il trahit. Le despote est coupable par le seul fait du despotisme ; et l'on peut détruire son pouvoir, comme il fût cimenté, par le sang : c'est ainsi que se jugent, dans l'Orient, les procès entre les tyrans et leurs esclaves.

Un roi n'est légitime que par une convention libre et formelle, ou par la grace et la volonté du peuple ; mais comme l'un a fait les conditions du pacte, que l'autre accepte, dès que celui-ci les viole il perd ses droits au trône ; et si cette violation va jusqu'à l'attentat sur la vie et la sûreté du peuple, il devient justiciable envers lui par les loix communes, qui frappent de mort tout homicide : c'est-à-dire que s'il abuse du glaive de la royauté pour en égorger les citoyens qu'il devoit défendre, on le punit de cette double infraction à ses devoirs de roi, par la confiscation de sa couronne, et la proscription de sa tête.

Un tyran usurpateur, conquérant, despote ; un monarque appelé par le peuple, sur un trône où il règne sous des loix et par des droits consentis ; l'un et l'autre est responsable à sa nation des crimes et des fautes de son gouvernement. Le premier, on l'a dit, peut être détrôné, comme il l'est souvent, par le fait, sans procès, sans jugement, dans une insurrection où sa tête tombe, et son trône est son échaffaud.

Le monarque devenu tyran, soit qu'il exerce un pouvoir absolu, soit qu'il dispute au peuple une liberté recouvrée, soit qu'il veuille gouverner sans constitution, soit qu'il viole la constitution qu'il avoit acceptée, est comptable envers ce peuple, ou des excès d'un pouvoir arbitraire, ou des abus d'un pouvoir légitime. Ce monarque, tyran, peut donc être puni par les lois ou sans lois.

La nation a donc le droit de juger et punir Louis ? Mais est-il coupable ? Pour s'en convaincre, il suffit de lire sa défense. Car, ou telle est son innocence, qu'il faut le replacer sur le trône et tomber à ses genoux pour obtenir la grace qu'on lui refuse ; ou tel est le malheur de sa justification, que par la fragilité des principes dont on l'appuie elle aggrave les crimes qu'elle veut atténuer. Lui-même s'étoit déja trahi par un mensonge qui nioit tous les chefs d'accusation, ou par une lâcheté qui les rejettoit sur l'infidélité des agens, ses complices, qu'il avoit corrompus.

Quant à l'inviolabilité dont le défenseur de Louis a voulu le couvrir, c'est un de ces boucliers enchantés dont les fées armoient leurs héros imaginaires, pour les rendre invulnérables. Si vous n'expliquez-pas ce mot, il dit tout, ou ne dit rien. Si vous y reconnoissiez un droit d'impunité sans bornes, vous confirmeriez, en l'appliquant à Louis, une absurdité qui vous rendroit plus ridicules et plus injustes que n'ont pu et voulu l'être les inventeurs de ce mot insignifiant. Pardonner à Louis

en vertu de cette absolution, comparable à ces indulgences que les papes donnoient à certains rois pour tous leurs péchés commis et à commettre ; c'est le faire jouir, à vos dépens, d'un privilége extravagant que vous reprocheroient ceux-mêmes à qui vous l'auriez gratuitement imputé ; c'est donner une sorte de sanction, à une loi qui n'en a jamais été susceptible, et surtout dans cette extension illimitée. Il est singulier que le défenseur officieux de Louis invoque, en faveur de son client, au préjudice des droits de la nation, cette loi de l'inviolabilité, *fût elle absurde* ; comme si, dans tout contrat, une clause ou condition absurde, n'étoit pas nulle. Mais qu'il veuille prendre et suivre ce mot à la lettre ! c'est dire qu'il consent que la lettre de la loi tue la nation, pourvu qu'elle sauve le roi ; car, enfin, elle donne au roi le droit de *populicide*, sans laisser au peuple le droit de *tyrannicide*. Avec cette doctrine immorale, réprouvée par le fait dans les serrails d'Yspahan et de Bisance, combattue même par les théologiens ultramontains, le défenseur officieux n'avoit plus besoin de pallier ou de nier les crimes de Louis. A-t-il été plus heureux dans cette partie de la justification que dans la première ? On peut le demander aux trois défenseurs qui ont signé le plaidoyer d'un seul. Si vous les appeliez à serment, pensez-vous qu'ils jureroient sur leur ame et conscience que Louis n'a pas conspiré à la contre-révolution ; qu'il a réellement ignoré la convention de Pilnitz avant son acceptation de l'acte constitutionnel, tandis que l'un est peut-être la suite de l'autre ; qu'il ne favorisa jamais, ni les projets des émigrés, ni les complots des réfractaires ; qu'il n'a point employé l'arsenal de son autorité constitutionnelle, à detruire le rempart de la liberté ? Mais s'ils l'ont cru coupable, pourquoi le défendoient-ils ? Ce n'est pas que je veuille leur faire un reproche d'une sorte de courage ; quoique je n'admire ni n'envie la pitié d'un honnête homme qui ment pour un criminel de lèse-nation : on peut immoler sa vie, mais non la sainte vérité, pour un ami que l'on plaint. Tâchez de fléchir ses juges, mais ne les trompez pas, ou vous devenez le complice de celui que vous défendez.

Un grand vice de la défense de Louis, vice trop commun au barreau, c'est que la surabondance, ou plutôt la redondance de ses moyens, en décèle la défectuosité. On s'attache d'abord à prouver qu'il est inviolable, ce qui suppose qu'on le croit coupable ; et, de-là, l'on revient à vouloir prouver qu'il n'est coupable, ce qui suppose qu'on ne le croit point inviolable :

mais c'est, qu'en effet, on ne démontre ni son inviolabilité, ni son inculpabilité.

Louis est donc coupable; mais est-il digne de mort? Un homme, dont les mains attentoient sur un roi; que le crime se consommât, ou non, n'en subissoit pas moins le plus horrible supplice. Pourquoi? C'est qu'il attaquoit le peuple, disoit-on, dans la personne de son chef. Mais que doit-ce être d'un roi qui fait réellement égorger ce même peuple? N'est-il pas coupable d'autant d'homicides qu'il s'est immolé de victimes? Mérite-t-il la mort, celui qui fait commettre, dans un seul lieu, mille meurtres à-la-fois; qui exécute ou prépare cent conjurations dans un jour; qui conspire à la ruine, à la perte de sa nation, plutôt que de la laisser libre; qui consent à faire un désert d'un vaste empire, dût-il y régner seul; qui conjure avec les rois, ses voisins, pour changer le pays le mieux cultivé de l'Europe, en un champ de morts et de cendres; qui force enfin, par cette coalition monstrueuse, tous les pères de famille à s'armer eux et leurs enfans, à déserter ou à négliger leurs foyers, pour aller défendre au loin leur liberté contre les complices de sa tyrannie, ou contre lui-même?

Les peuples ont le droit d'insurrection contre un roi qui les gouverne, par des lois qu'ils n'ont pas consenties, ou contre les lois qu'ils ont faites. La nation qui déclare la guerre au monarque, régnant sans lois ou contre les lois, peut le renverser du trône conquis par ses ancêtres, ou cédé par elle; mais, lorsqu'il a tenté de reprendre aux peuples une liberté qu'ils avoient recouvrée, et qu'il a voulu la leur arracher même avec la vie, la loi du talion n'autorise-t-elle pas à lui redemander sang pour sang, et liberté pour liberté? S'il avoit vaincu ceux qu'il a provoqués en trahison, ne les eût-il pas traités en rebelles et condamnés à mort? Mais n'est-il pas lui-même coupable du crime de rebellion, ou de lèse-nation, lorsqu'au mépris de ses sermens et de ses engagemens il arme des étrangers, ou même des citoyens, contre un peuple libre dont il avoit juré de respecter les droits? Les fédérés de Paris, de Marseille et de Brest, vaincus et prisonniers, auroient été jugés et conduits au supplice; leur ennemi défait et convaincu de trahison, ne doit-il pas subir le même jugement et la même peine? Mais quelle loi le condamne? Le droit de la victoire, et le salut du peuple. Entre deux conspirateurs au trône, lorsque le sort des armes a favorisé l'héritier contre l'usurpateur, le vainqueur laisse-t-il la vie au désarmé, s'il lui reste un parti dans l'État? Et que

doit faire un peuple à qui le monarque disputa la souveraineté par des trahisons, des conspirations, des massacres, en favorisant des invasions étrangères, et complottant des dissentions civiles ? Cette espèce de guerre, entre le peuple et lui, n'est-elle pas un procès à mort, qui doit se décider par une loi souveraine de toutes les lois, la nécessité ;| par un jugement extraordinaire, comme le crime qui l'a provoqué.

La constitution s'explique si vaguement avec tant d'incertitude, de foiblesse et d'obscurité, sur un ou deux cas de la violation des droits du peuple par le roi, qu'il est impossible de s'arrêter à ce code pour le jugement de Louis. Si le roi, dit-on, après *avoir prêté le serment* d'être fidèle à la nation et à la loi, *le retracte*, il sera *censé avoir abdiqué la royauté.* D'abord Louis, par le manifeste qu'il laissa lors de son évasion, avoit déja retracté, sans doute, un serment contre lequel il protestoit ; en second lieu, le violer à plusieurs reprises et de cent manières, c'est bien le rétracter et pis encore, dumoins être censé l'avoir retracté. La constitution parle d'une abdication *expresse* ou *légale* ; mais qu'est-ce qu'une abdication *légale* qui n'est pas *expresse*? Il peut y avoir une destitution légale sans le concours et le consentement du destitué, parce qu'elle est prononcée par la puissance qui destitue ; mais une abdication, une démission, ne peuvent se faire que par le revêtu du pouvoir qu'il abdique ou dépose. Abdiquer est une acte de celui qui reçut le pouvoir ; destituer, un acte de celui qui le conféra. On n'est point censé avoir fait ce qu'on n'a pas fait, sur-tout quand, pouvant le faire, on ne l'a pas voulu. Mais on peut être destitué comme si l'on avoit abdiqué ; dépouillé d'un droit, comme si l'on y avoit renoncé.

L'expression de l'acte constitutionnel n'a point de sens dans la langue ; et faute d'une énonciation claire et précise, une loi qui n'a point son application est nulle, et fait place à la loi naturelle. Mais, encore, est-ce comme peine qu'on attache l'abdication *légale* à l'omission ou la retractation d'un serment, à l'entreprise formée, ou non repoussée, de conduire une armée contre la nation ? Est-ce une punition pour le monarque, et non une précaution pour le peuple ? Oter les moyens d'un crime, est-ce le punir ? Désarmer un assassin, est-ce venger l'assassinat ? La loi n'a donc point indiqué de peine contre le crime de Louis ; elle n'a même énoncé qu'une sorte de crime, sans aucune peine expresse ; où la même peine étant prononcée, et contre un roi qui ne prêteroit pas son serment de fidélité

dans un mois après son avènement au trône; et contre celui qui le retracteroit; et contre celui qui opposeroit une armée à sa nation, ou ne repousseroit pas de semblables hostilités; la disproportion entre l'égalité de peine et l'inégalité des délits, entre la punition d'un véritable crime, et celle d'une omission qui n'est pas criminelle en soi; cette disproportion met ce article de la constitution hors de la ligne des peines et des crimes. En conclura-t-on que l'inviolabilité de Louis assure son impunité dans son impeccabilité? Ce seroit consacrer trois absurdités, trois iniquités dans un seul mot. Faut-il donc que la nation porte la peine des crimes de Louis, ou de la perversité d'un code, qui l'absoudroit de tous ses crimes? Si les lois se taisent, ou dissimulent, ou se démentent sur les crimes des Rois, le silence ou l'iniquité des lois n'ote point ses droits à la justice des nations. Il reste un code moral dans la conscience du genre humain, qui juge les crimes d'un nouveau genre, à mesure qu'ils naissent; qui veille au salut des peuples, dès qu'ils sont en péril; et c'est dans ce code que chacun doit fouiller le jugement de Louis. Or, qu'y trouverez-vous? L'arrêt de sa mort.

Mais la raison d'Etat ne sollicite-t-elle pas la vie du coupable? Eh! quel Français ne l'abandonneroit pas à l'unique supplice du remords, s'il croyoit qu'une aussi malheureuse existence ne dût punir que lui! L'humanité soufre de ne pouvoir le plaindre, ni le sauver. Mais on nous menace de la colère des rois. Irritons-là, plutôt que de la craindre. Une République s'affermit à travers les obstacles, les périls et les guerres. Il faut qu'elle existe malgré ses voisins, ou sans eux. Les Romains, dans leurs défaites, refusoient de traiter de la paix; et vous, victorieux, sembleriez redouter une conjuration de rois, déja repoussés! Ils vous attaqueront sans doute, que Louis vive ou meure; avec un prétexte, et non pas une raison de plus, s'il périt; mais avec un danger de moins pour vous. Gardons-le en otage, vous dit-on... Il nous en reste qui leur seront plus chers encore... Il a des successeurs épars, autour et près du trône;... et nous, des poignards encore plus près de leur cœur... Un parti veille pour eux dans Paris... Et toute la France est déja levée contre eux. La République est jurée. Elle s'ensevelira plutôt à côté de la monarchie, que de la ressusciter.

On vous cite l'exemple de l'Angleterre. Les Anglais eurent besoin de rappeller les rois, parce qu'ils avoient gardé des seigneurs. Ils durent mêler ces deux fermens ensemble, persuadés

qu'ils se neutraliseroient dans leur mixtion. La monarchie est le fléau de la liberté; l'aristocratie en est l'abus, pire encore; mais dans un Etat mixte le peuple profite quelquefois du conflict ou du balancement de ces deux tyrannies. La démocratie ne pouvoit donc pas subsister en Angleterre, parce que le peuple n'auroit point fléchi sous un corps aristocratique; et que les seigneurs indignés d'un protectorat héréditaire, plutôt que de se le disputer, devoient choisir d'avoir un roi dont ils se partageroient les faveurs. Croyez que sans cette méprise du peuple, ou cet oubli de ses intérêts, les cendres de Cromwell n'eussent jamais été troublées par le rappel de Charles second au trône, ni sa mémoire injurieusement flétrie, ni celle du roi proscrit servilement encensée par l'hisoire des nations esclaves, tandis qu'il est encore l'exécration de tous les Anglais restés fideles à la vraie liberté qui repousse toute espèce de monarchie et d'aristocratie.

Si vous sacrifiez Louis, vous aurez des ennemis sans nombre au-dehors; mais si vous le gardez, combien de plus au-dedans? pourquoi vengeroit-on sa mort, qu'autant qu'on le croiroit innocent? Et s'il n'est pas condamné, le croira-t-on coupable, ou vous justes? Dès-lors ne voudra-t-on pas relever la monarchie avec le roi? Ses alliés par le sang ou le rang, n'auront-ils pas, non le droit, mais l'audace, de vous interroger sur l'abolition de la royauté, qui les touche bien plus que la mort d'un monarque?

De toutes parts écueils ou tempêtes : qui vous en sauvera? Le peuple, vous dit-on; il faut le consulter. Tel est l'avis modéré qui semble, depuis quelques jours, se prévaloir du nombre et du poids des suffrages. Que l'on juge et prononce, tant sur le délit que sur la peine, et qu'on appelle au peuple; c'est le moyen d'en imposer aux nations. Mais, qu'est-ce cet appel? Comment se fera-t-il? Et quel en sera le résultat?

Qu'entend-on par appel au peuple? Ce n'est certainement pas la Convention qui, chargée par la nation de juger Louis, peut appeler elle-même de son jugement aux commettans qui l'investirent du pouvoir d'y procéder. C'est donc plutôt un renvoi qu'un appel qu'elle doit décréter : c'est-à-dire, qu'après avoir déclaré le crime de Louis et la peine qu'il mérite, elle peut déférer à la nation le soin de sanctionner le jugement, ou de faire grace au coupable. C'est un grand acte de la souveraineté d'un peuple, que de décider de la vie ou de la mort d'un roi qui fut son représentant, et de le livrer ou le soustraire au glaive de la loi par un mouvement de justice ou de clémence. D'abord ce n'est point un exercice du pouvoir judiciaire, mais . . . . .

bel apanage de la souveraineté, que de faire grace. Et d'ailleurs, l'exemple du peuple Romain qu'on vit absoudre le dernier des trois Horaces, et bannir Coriolan, prouve qu'un peuple a le droit de juger d'un fait et d'un homme, quand l'un et l'autre sont d'un grand intérêt public. Ainsi la volonté générale, qui ne doit jamais statuer sur un objet particulier, peut cependant avoir pour objet la vie et la mort d'un homme qui lui-même, appartient au peuple entier par le titre et le pouvoir dont le revêtit cette volonté qui l'en dépouille pour ses crimes. L'homme créé roi par la nation, peut aussi sans doute être déstitué par elle, et même jugé; sur-tout dans un délit que les lois n'ont ni spécifié, ni frappé d'une peine : car c'est alors au peuple de statuer une peine nouvelle pour un crime imprévu.

Enfin, lorsqu'il importe au salut ou à la liberté d'un peuple, qu'un homme coupable périsse ou qu'il vive, il peut lui-même soumettre le sort d'un criminel de lèse-nation à son propre jugement, et décider d'une destinée où la sienne est comme attachée. S'il évoque cette cause à son tribunal, ses représentans doivent, et s'il ne l'appelle pas, ils peuvent la lui déférer. Mais aussi, ce n'est point sans de graves raisons qu'il faut recourir à ce renvoi devant la nation. Car si les représentans sont responsables au peuple d'un jugement qu'ils ont prononcés, lorsqu'il a des suites funestes pour la nation; ils ne le sont pas moins des événemens fâcheux qui pourroient résulter d'un acte de clémence imprudent, où ses mandataires auroient exposé ce même peuple, en l'engageant à prononcer un jugement dont ils étoient déjà chargés par lui. Ainsi, lorsque vous laisserez à la souveraineté de la nation la révision, et la sanction ou la modification de votre jugement, vous devez prévenir le peuple des avantages et des inconvéniens attachés au parti que vous renverrez à sa décision. Si la confirmation de votre jugement, ou l'ajournement de son exécution, ou la modération de la peine, enfin la grace absolue ou conditionnelle, sont accompagnées de fermentations intestines, ou suivies d'une guerre générale et malheureuse, (ce que je ne crois pas) vous n'en serez pas moins inculpés : peut-être même serez-vous plus improuvés du peuple, que si, sans recourir à sa volonté qui ne peut, dans ce jugement, être guidée que par vos lumières, vous eussiez écouté simplement la première impulsion de votre conscience; puisque dans un cas vous n'auriez fait que remplir votre mission, et que, dans l'autre, vous en serez sortis pour vous en décharger sur vos commettans. Quoi ! diront-ils, vous avez décidé sans nous l'abolition de la royauté, et vous n'o-

sez prononcer sur le sort d'un roi sans notre participation ; d'un roi qui, voulussions-nous lui donner un successeur, n'en a pas moins, selon vous, mérité de perdre la couronne et la vie ! On répond que la République n'est pas décrétée sans appel à la sanction du peuple, au lieu que l'exécution d'un arrêt de mort reste sans remède. Mais aussi la constitution d'un gouvernement est d'une importance que n'offre pas le sort ou la mort d'un tyran, et sur-tout quand l'une semble demander ou justifier l'autre. Des lois que le peuple doit observer, et qu'il peut avoir éprouvées, sont plus à la portée de son jugement, que le bien ou le mal éventuel qui peut résulter de la grace ou du supplice d'un roi coupable.

D'ailleurs, consulter le peuple, c'est douter ou de l'étendue, et de la plénitude de votre mission, ou de l'équité de votre jugement. Or, pouvez-vous suspecter l'une ou l'autre? S'agit-il donc ici de la destruction de Carthage? Et cependant le sénat de Rome en décida sans attendre la voix du peuple ; ce sénat qui n'avoit qu'un pouvoir usurpé que lui disputoit ce même peuple dont il n'étoit pas le représentant. Ignorez-vous le vœu des François qui vous ont pressés dans plusieurs adresses de remplir le premier objet de votre délégation, sans réclamer eux-mêmes cet appel dont vous prétendez leur faire hommage? Ignorez-vous quelle est l'opinion et la volonté de ce peuple votre souverain? Ah! quand on a longuement et profondément senti la misère de son antique dégradation, on ne délibère pas avec tant de loisir sur les moyens de l'en relever. Imaginez l'excès de ses souffrances par celui de ses vengeances ; et doutez si c'est l'oppression, ou la liberté qui l'a rendu féroce. Mais tel est le genre humain, qu'on le dénature également et par la dureté qui le pousse à la fureur, et par la pitié qui l'attendrit, même pour ses tyrans. A Paris les lenteurs des tribunaux à faire justice de grands coupables, entraînèrent quelques François à des cruautés abhorrées de tous ; à Londres, en exagérant ces mêmes cruautés, on tâche d'exciter l'Anglois à la guerre contre la France. C'est ainsi que les rois, tantôt affamant un peuple pour l'altérer de sang, tantôt enyvrant l'autre d'une fausse humanité, plus sanguinaire encore ; de deux nations libres qui devroient enfin s'aimer, voudroient ne faire qu'une masse commune d'esclaves qu'ils destinent à se haïr pour mieux leur obéir.

Et si l'on égaroit aussi la nation dans ses assemblées ! . . . . si les esprits y sont échauffés de passions contraires sur la vie, ou la mort du tyran ; . . . . si le moyen de finir nos maux y devient ce-

lui de les éterniser, . . . On ne peut se dissimuler qu'il ne se soit déja disséminé des germes de partis dans la diversité des opinions sur les crimes de Louis, et des préventions plus ou moins fortes pour ou contre sa personne. Ces opinions jusqu'à présent dispersées, et comme isolées dans nos foyers, [illegible] des familles; mais une fois mises en fermentation dans les assemblées, elles y dégénéreront en dissensions civiles par le choc et l'éclat des débats populaires. L'opinion la plus sévère engendrera le plus d'obstination; la plus mitigée; celle de la pitié moins ardente que la vengeance, si son parti succombe, s'aigrira jusqu'à la haine du parti contraire. De-là les factions d'Etat, où se mêleront peut-être les querelles de religion; et vous retomberez par une seule contagion dans les trois que vous étiez près d'épuiser, et de la dernière tête de l'hydre, repousseront toutes les autres.

Car enfin que proposerez-vous à ces assemblées du souverain? La mort ou la grace du tyran. Mais cette dernière question ne sera-t-elle pas divisée en deux au moins, la détention ou le bannissement du coupable? La nation, une fois assemblée, se bornera-t-elle à la discussion des deux partis proposés par la Convention nationale? N'en imaginera-t-elle pas d'autres que des esprits turbulens voudront lui suggérer? Ne peut-elle pas délibérer entre plusieurs avis opposés ou différens: la mort, la réclusion, l'exil, la grace absolue, ou conditionnelle? Si les assemblées se partagent entre ces quatre ou cinq opinions, sera-ce à la pluralité relative que la question sera décidée? Alors ne peut-il pas arriver que la plus sévère l'emportant sur chacune des autres séparées, n'obtienne pas cependant la majorité sur les trois ou quatre réunies, et que Louis se trouve condamné à mort par la minorité de la nation, en concurrence avec la pluralité divisée en trois sections d'opinion? Il faudra donc nécessairement revenir au scrutin entre les deux opinions les plus chargées de suffrages; et là, comme vous l'avez déja vu plus d'une fois, la plus foible peut l'emporter à son tour par l'effet des cabales ou d'autres causes toujours suspectes. Enfin, que Louis soit comme absous, ou condamné, toujours on dira que c'est à l'aveugle, au hasard, par esprit d'insinuation, de séduction ou de faction. Si la délibération ne flotte qu'entre la mort et la détention; que le premier avis domine, à moins d'une majorité frappante qui s'élève aux deux tiers des voix, il en résultera que le parti de la minorité, quoiqu'il cède ou se soumette, ne défendra pas le sentiment de la majeure avec autant de chaleur même que s'il n'avoit pas opiné. Et quel scandale encore, quelle semence de scission qu'un arrêt

de mort repoussé par un ou deux millions de votans sur trois ou six millions de voix ; qu'un jugement où des assemblées entières de sept à huit cens votans auront prononcé la grace du coupable, tandis que d'autres aussi nombreuses opinoient unanimement à la mort ! Ne voilà-t-il pas des soldats et des partis tous prêts pour une guerre civile ?

Mais encore, supposez que le peuple aura des lumières que vous n'avez pas, pour confirmer ou réformer votre jugement; qu'on le croira plus exempt de passion, d'intérêt et de partialité pour décider sur un fait que vous croyez important à son salut; qu'il ne lui manquera ni moyens, ni loisir d'examiner une si grande question, d'approfondir tous les principes du droit des nations, de les appliquer à la cause sur laquelle vous l'appelez à délibérer, de peser les raisons du jugement qu'il va prononcer ou ratifier, de prévoir les suites de sa décision, soit pour une juste rigueur qui peut, dites-vous, attirer sur nous de si terribles guerres, soit pour une grace qui, loin de nous en sauver, en accroîtroit le danger. Quand même vous pourriez l'exposer impunément au risque de se méprendre dans le jugement d'une cause où vous différez vous-mêmes si fort d'opinions, faute de vous accorder sur les principes que vos discussions ne font qu'obscurcir et compliquer, pensez-vous qu'il convient à la souveraineté du peuple que vous représentez, d'exercer en ce moment un droit qui n'est ni disputé par vous, ni réclamé par lui ? Ne se le seroit-il pas réservé dans les pouvoirs indéfinis que l'Assemblée législative lui a demandés pour vous? En vous chargeant de refaire sa constitution, ne vous a-t-il pas laissé tous les moyens préliminaires ou concomitans d'y parvenir ? Or, comment pouviez-vous fixer une constitution républicaine sans écarter son plus grand empêchement, et sans justifier, en quelque sorte, l'abolition de la royauté par la proscription du monarque ? Sans doute un peuple ne pouvant être libre avec un roi, et voulant être seul son maître et son législateur, a le droit de destituer les rois qu'il a faits, même ne fussent-ils pas coupables, sans en rendre compte aux autres nations dont il est indépendant, comme elles le sont toutes entr'elles. Mais pour se manifester à lui-même l'incompatibilité de la monarchie avec le pouvoir populaire, il a dû se convaincre de cette intolérance attachée à la monarchie, par tous les crimes dont Louis s'étoit armé pour remonter au plus grand de tous, qui est le despotisme. Il falloit donc que la Convention nationale, autorisée à décréter l'établissement de la République, exerçât un acte du pouvoir judiciaire pour établir jus-

qu'à l'évidence la nécessité de ce changement sur la conviction des trahisons du monarque. Tout autre tribunal moins nombreux, et dès-lors plus obsédé de tous les manèges de l'influence étrangère ou domestique, moins pourvu de tous les moyens d'instruction, moins revêtu d'une confiance universelle, auroit été sujet à plus de lenteurs et d'obstacles qui pouvoient laisser plus de carrière aux complots et aux machinations capables de précipiter le sort du coupable, ou d'ébranler celui de la nation. Ainsi vous pouviez et deviez, seuls, procéder au jugement de Louis ; seuls, car le peuple en masse, loin d'en revendiquer la compétence après vous l'avoir dévolue, doit sentir combien une telle évocation entraîneroit d'inconvéniens, et risqueroit de le replonger de l'anarchie, par la guerre civile, dans le despotisme.

Mais outre la ligue des rois irrités on vous fait craindre, s'ils venoient à prévaloir, les vengeances de la nation. Eh ! de quoi se vengeroit-elle sur ses délibérateurs ? D'avoir expié le sang du peuple par celui de son tyran ? A ce prix, offrons encore le nôtre, et que la terre sache que la France eut sept cens citoyens qui eurent le courage de s'exposer à sa disgrace pour la sauver, et de braver les fureurs de l'Europe conjurée. Que si nous craignons de mourir ici par la main des ennemis de la patrie, ou même de nos concitoyens fratricides, rentrons lâchement dans nos foyers que nous n'avons dû quitter qu'au risque de ne plus les revoir.

Si Louis vit, la guerre, loin de se relâcher, s'enflammera davantage, non par une suite d'un grand attachement à sa personne, mais par la jalousie inextinguible des rois contre une grande République dont le spectacle seul est effrayant pour eux, car elle ne restera pas la seule. Louis deviendra l'objet d'une contre-révolution pour les monarchistes, d'une insurrection pour les Républicains. Une faction, moins neutre qu'équivoque, plutôt que de le revoir sur le trône, s'efforcera d'y pousser une idole de sa création, dans l'assurance que le nouveau tyran ne se laissera point un rival dans un monarque détrôné. Les rois nos ennemis, si nos succès sont traversés de disgraces, se ménageront des intelligences perfides avec les nouveaux Templiers, je veux dire les amis des prisonniers du Temple. Les chemins s'y trouveront frayés, des avenues et des issues pratiquées ; et quand la pluie d'or aura pénétré les portes de cette fameuse Tour, le fer ne tardera pas à faire le reste. Au moindre revers sur terre ou sur mer, les espérances croissant d'un côté, les craintes de l'autre, on verra renaître les méfiances qui, grossissant toujours le dan-

ger, renouvelleront des massacres dont on aime à nourrir la soif d'un peuple altéré de sang par le malheur ; et quand il aura dévoré ces restes de proie qu'on semble réserver à sa fureur, il finira par s'acharner sur lui-même, sans distinction d'amis ou d'ennemis.

Ah ! si les rois alliés, ou parens, ou complices du coupable, avoient voulu sincèrement le sauver, ils savoient bien que ce n'étoit point par une guerre injuste, capable d'embrâser toute l'Europe, jusqu'à l'extinction de la moitié de ses habitans, mais par l'offre sincère d'une paix et d'une réconciliation avec la France qu'ils ont violemment offensée. Ils auroient déja reconnu la République française. Toutes les puissances de l'Europe auroient accédé promptement à cette Convention pour effacer celle de Pilnitz, dont l'iniquité devroit être désavouée par ceux qui l'ont signée ou consentie. Alors l'Angleterre des deux Mondes, la Hollande, la Suisse et la Pologne devenant nos alliées, nous aurions solemnellement confirmé le serment constitutionnel de ne provoquer jamais les nations à la guerre, et de ne point faire ou garder de conquêtes. A ce prix, nous pouvions exercer impunément la clémence et la générosité qui nous furent toujours naturelles et souvent funestes. Alors, assurés de notre indépendance, nous pourrions laisser à Louis la vie et la liberté qu'il a voulu nous ôter. Mais, sans ce garant du salut public dont les rois, nos ennemis, devroient présenter des otages à notre choix; nous ne ferions, en pardonnant au coupable, que réserver à ceux qui nous suscitent une guerre générale au-dehors, le gage et le tison d'une guerre civile.

Ce sont ces rois, n'en doutez pas, que l'histoire accusera de n'avoir pas racheté la vie et la grace d'un roi leur complice, par un acte réparateur de leurs injures; d'avoir refusé, pour sa rançon, une paix que tout leur commande ; et de ne nous avoir pas même laissé l'option entre le prompt supplice du coupable et l'ajournement de son exécution jusqu'au renouvellement ou la cessation de leurs hostilités. Quelle que soit la décision du sort des armes, la postérité jugera entre la cause d'un peuple libre, et cette détestable ligue de rois, la première de cette espèce dans les annales du monde.

Les voilà donc ces rois qui voudroient s'appeler les pères des peuples ! Au lieu de s'armer contre le premier d'entr'eux qui veut attaquer une nation, ils s'arment contre celle qui veut la paix avec toutes. Il faut que les peuples soient bien asservis, bien avilis, et les hommes cruellement égarés et dénaturés pour en être

venus à cet excès de démence et d'inhumanité que non seulement ils ne veuillent point être libres, mais souffrir sur la terre un peuple qui ne soit esclave. Ah ! du moins un seul ne le sera pas, et c'est celui qui jura, depuis quatre ans, de *vivre libre ou mourir.* Quand il aura disparu du nombre des vivans, on lira par-tout, sur un cimetière de vingt-sept mille lieues de surface : *Ci gît un peuple qui mourut pour le salut du genre-humain.* Et quel de nous ne veut pas reposer dans une tombe couverte de cette épitaphe !.... Marchons donc, puisqu'il le faut ; nous à la guerre, et Louis à la mort ; c'est mon opinion ; c'est le sentiment de ma conscience.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.